



CONSEIL MUNICIPAL DE GUENGAT

SEANCE DU 16 FEVRIER 2024 PROCÈS VERBAL

Le 16 février 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Guengat, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de Monsieur David LE GOFF, Maire.

Etaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, G. JOUAN, G. PENGAM, S. SOUBEN, G. QUEAU, Y. SZPOTYNSKI, JP. HEMON, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à G. PENGAM ; AM. POUPON, excusée, pouvoir à JR. TANGUY ; L. COLAS, excusée, pouvoir à G. JOUAN ; F. LE DOUY, excusé, pouvoir à P. BOUSSARD ; J. KERSAUDY, excusé ; C. DANTEC, excusée.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Date de convocation : 8 février 2024

Quorum : 10

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 08.12.2023

Il est rappelé aux conseillers municipaux les délibérations prises lors de la séance du 8 décembre 2023

☒ Aucune observation de la part des membres du Conseil Municipal

☐ Observations de la part des membres du Conseil Municipal :

ORDRE DU JOUR – SEANCE DU 16.02.2024

2024/02/01	Vote du Compte Administratif 2023	adoptée
2024/02/02	Validation du compte de gestion du Receveur 2023	adoptée
2024/02/03	Affectation de l'excédent de fonctionnement du Compte Administratif 2023 au Budget Primitif 2024	adoptée
2024/02/04	Subvention du budget de la Commune au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – année 2024	adoptée
2024/02/05	Fiscalité directe locale – année 2024	adoptée
2024/02/06	Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables	adoptée
2024/02/07	Lutte contre les mérules et autres parasites xylophages : demande de maintien en zone de vigilance	adoptée
2024/02/08	Dissolution du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF)	adoptée
2024/02/09	Ludothèque de Pluguffan : convention de financement	adoptée
2024/02/10	Personnel communal : adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG29	adoptée

Délibération N°2024/02/01

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 : COMMUNE

Le Compte Administratif de l'année 2023 de la commune présente :

Section de fonctionnement :

Un excédent de fonctionnement de : 167 200,55 €

Dépenses : 952 148,28 € ; Recettes : 1 119 348,83 €

Section d'investissement :

Un excédent d'investissement de : 226 270,94 €

Dépenses : 429 626,43 € ; Recettes : 655 897,37 €

Interventions : pas d'observation de la part des élus

A l'unanimité (16 voix pour – le Maire qui est sorti ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal, suivant l'avis favorable de la commission finances et vie économique réunie le 30 janvier 2024 :

➤ ADOPTE le Compte Administratif de l'année 2023 de la commune.

COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2023

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le receveur et s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les chiffres du compte de gestion de la commune du Trésorier Principal des Finances correspondent à ceux du Compte Administratif du Maire et qu'ils ne donnent lieu à aucune observation,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée supplémentaire,

Interventions : pas d'observation de la part des élus

A l'unanimité (17 voix pour), le Conseil Municipal, suivant l'avis favorable de la commission finances et vie économique réunie le 30 janvier 2024:

➤ DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

➤ AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir.

AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2023 AU BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2024

A Résultat de l'exercice 2022	+ 167 200,55
B Résultat antérieur reporté	/
C Résultat à affecter = A + B	+ 167 200,55

D Solde d'exécution d'investissement 2022	+ 226 270,94
E Solde des restes à réaliser d'investissement	- 88 000,00
Reste à réaliser recettes	+ 45 000,00
Reste à réaliser dépenses	- 133 000,00
F Besoin de financement = E - D	-

AFFECTATION	
1-Affectation obligatoire à la couverture du besoin de financement (c/1068)	0,00
2-Solde disponible affecté comme suit : affectation complémentaire en réserves (c/1068)	167 200,55

Interventions : pas d'observation de la part des élus

A l'unanimité (17 voix pour), le Conseil Municipal, après avoir délibéré, constatant les résultats du Compte Administratif de l'année 2023 et statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de cet exercice, suivant l'avis de la commission finances et vie économique réunie le 30 janvier 2024 :

➤ DECIDE l'affectation des résultats ainsi que définis ci-dessus et AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir.

SUBVENTION DU BUDGET DE LA COMMUNE AU BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - ANNEE 2024

A l'unanimité (17 voix pour), le Conseil Municipal, suivant l'avis de la commission des finances réunie le 30 janvier 2024 :

➤ DECIDE de verser, pour l'année 2024, une subvention d'un montant de **4 287,75 €** au budget du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de GUENGAT,

➤ AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir.

Les crédits seront inscrits au budget.

Interventions : pas d'observation de la part des élus

Délibération N°2024/02/05

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2023

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir, pour 2024, les taux de fiscalité comme suit :

	2023	2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	32,49 %	32,49 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,02 %	40,02 %
Taxe d'habitation	11,59 %	11,59 %

Interventions : pas d'observation de la part des élus

A l'unanimité (17 voix pour), le Conseil Municipal, suivant l'avis de la commission des finances réunie le 30 janvier 2024 :

- FIXE le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour 2024 à **32,49 %**,
- FIXE le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour 2024 à **40,02 %**,
- FIXE le taux de Taxe d'Habitation pour 2024 à **11,59 %**.

ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Présentation au Conseil Municipal des principales orientations budgétaires 2024 en vue de la préparation du Budget Primitif qui sera élaboré lors de la prochaine commission finances et vie économique prévue le 26.03.2024.

Délibération N°2024/02/06

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Il est précisé que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

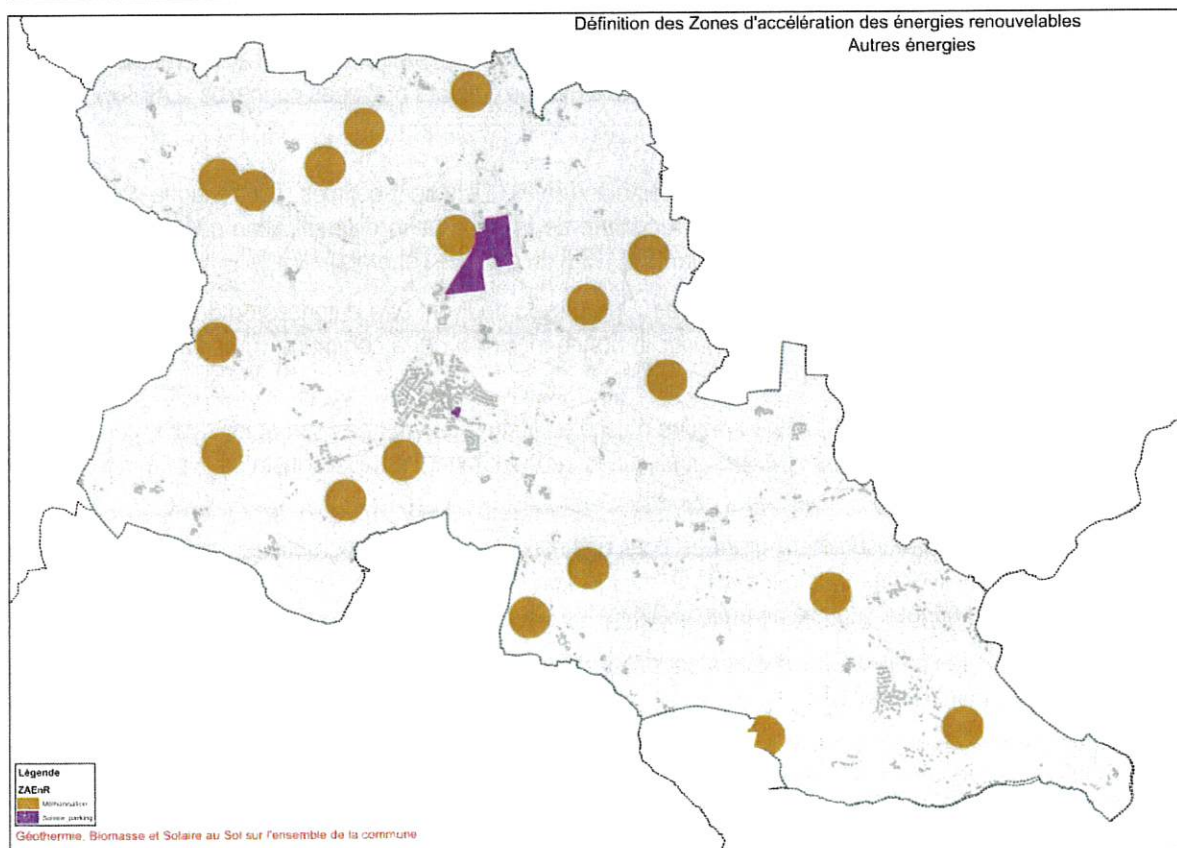
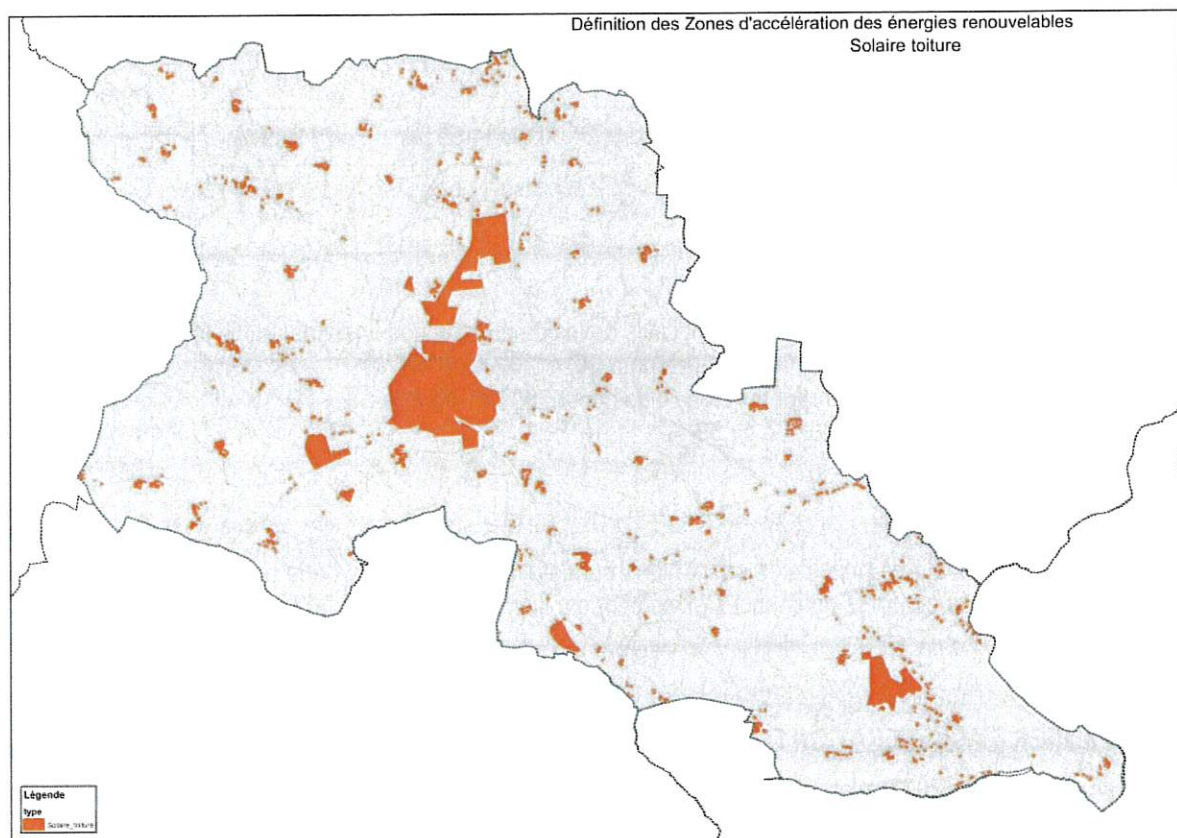
L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR, qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Les communes sont donc invitées à identifier les zones par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

La phase de concertation publique s'est tenue du 8 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023 (réunion publique organisée le 8 novembre 2023 ; publication site internet de la commune, publication bulletin communal, permanence d'un élu en mairie...).

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, des échanges avec les services de Quimper Bretagne Occidentale et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune, la commission urbanisme, travaux et cadre de vie s'est réunie le 1^{er} février 2024 et propose de définir des zones d'accélération où elles souhaitent voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter à savoir :

- Photovoltaïque toiture ;
- Photovoltaïque parking (ZA de la Base + place du 19 mars 1962) ;
- Photovoltaïque au sol ;
- Méthanisation (rayon de 150 m autour des sièges d'exploitations agricoles) ;
- Biomasse ;
- Géothermie ;



Interventions : échanges sur les cartes présentées en conseil et le nombre d'exploitations agricoles toujours en activité

A l'unanimité (17 voix pour), le Conseil Municipal, suivant l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et cadre de vie réunie le 1^{er} février 2024 :

➤ EMET un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes proposées ci-dessus.

Délibération N°2024/02/07

LUTTE CONTRE LES MERULES ET AUTRES PARASITES XYLOPHAGES : DEMANDE DE MAINTIEN EN ZONE DE VIGILANCE

Suite à l'article 76 de la loi Alur du 24.03.2014 définissant certaines dispositions concernant la lutte contre les mérules, le Préfet du Finistère a pris un arrêté le 4 janvier 2018 classant certaines communes du département en zone dans laquelle est obligatoire, lors de transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mérules dans les immeubles.

En 2023, 20 communes étaient ainsi inscrites en zone d'exposition.

La commune de Guengat est actuellement inscrite en zone de vigilance.

N'ayant reçu à ce jour en mairie aucune déclaration d'immeubles contaminés, il est proposé au Conseil Municipal le maintien de la commune en zone de vigilance pour l'année 2024.

Interventions : pas d'observation de la part des élus

A l'unanimité (17 voix pour), le Conseil Municipal :

- DECIDE de maintenir la commune en zone de vigilance pour l'année 2024.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir.

Délibération N°2024/02/08

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE D'INFORMATIQUE DU FINISTERE (SIMIF) : APPROBATION DES CONDITIONS DE LIQUIDATION

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent. Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019.

Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé.

Pour assurer l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait 2 techniciens.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Le besoin en personnel n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des 2 agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté inter-préfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023.

Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF.

A réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Le résultat de cumul de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022.
- Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).

Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

Interventions : pas d'observation de la part des élus

A l'unanimité (17 voix pour), le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1996 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 puis par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2023,

- ACCEPTE les conditions de la liquidation du SIMIF telles que présentées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents à intervenir.

Délibération N°2024/02/09

LUDOTHEQUE DE PLUGUFFAN : CONVENTION DE FINANCEMENT

Par délibération du 19 février 2021, le Conseil Municipal autorisait le Maire à signer une convention, pour 2021, 2022, 2023, avec les communes de Pluguffan, Plomelin, Plonéis, Plogonnec et l'Ulamir afin de participer au financement des activités de la ludothèque, équipement culturel situé à Pluguffan géré et animé par le Centre Social Ulamir e Bro Glazik.

Un service de ludothèque itinérante est également proposé sur les communes de Plomelin, Plonéis, Plogonnec et Guengat afin de favoriser le développement de l'animation en milieu rural : ludo en balade, récréathèque, interventions dans les accueils de loisirs, semaine de la petite enfance, sorties familles...

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette convention de financement et d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans avec une participation de la commune de Guengat à hauteur de 1 608 € pour 2024, 1 656 € pour 2025 et 1 706 € pour 2026.

Interventions : échanges sur les activités proposées par l'Ulamir et le nombre d'interventions sur la commune

A l'unanimité (17 voix pour), le Conseil Municipal :

- ACCEPTE de renouveler la convention de financement afin de participer au financement des activités de la ludothèque gérée par l'Ulamir,
- DECIDE de fixer la participation de la commune de Guengat à 1 608 € pour 2024, 1 656 € pour 2025 et 1 706 € pour 2026,
- AUTORISE le Maire à signer la convention conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et signer tous les documents à intervenir (avenants etc...),

Délibération N°2024/02/10

PERSONNEL COMMUNAL : ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE (CDG29)

Par délibération en date du 12 mai 2023, le Conseil Municipal adhère à la proposition du centre de gestion du Finistère (CDG29) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour l'acquisition de titres restaurant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 452-42,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Le CDG29 a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre afin de permettre aux communes d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant.

Celui-ci a informé la collectivité de l'attribution du marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des frais relatifs à la commande et la livraison des titres.

Après analyse de la proposition du CDG29, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 avec une adhésion :

- La collectivité propose de faire bénéficier des tickets restaurant en version « papier ».

La valeur faciale proposée est de 8,50 € avec une participation employeur de 5,10 € soit 60% (la participation de l'employeur ne peut excéder 6,50 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales).

Les bénéficiaires des titres restaurant seront :

- les fonctionnaires titulaires
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents contractuels de droit privé (contrats aidés),
- les apprentis.

Seuls les agents qui bénéficient d'une pause déjeuner sur leur temps de travail pourront en bénéficier.

Par ailleurs, en application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant.

Le nombre de titres restaurant attribués aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Le nombre de titres restaurant sera diminué dans les cas suivants :

- *absence, quelle qu'en soit la raison (congés maladie, maternité, ASA, formation, etc.),*
- *absence d'une demi-journée,*
- *jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,*
- *prise en charge directe du déjeuner par la collectivité,*
- *jours de congé exceptionnel*

Après avoir défini les modalités en commission finances, la collectivité a saisi le Comité Social Technique du CDG29 qui a rendu un avis favorable le 12 décembre 2023.

Interventions : échanges sur la mise en place de ce dispositif qui différencie les agents ayant une pause sur leur temps de travail et pouvant bénéficier des titres restaurant et les agents qui, sur nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail et ne pouvant donc pas bénéficier des titres restaurant.

Par 13 voix pour, 2 voix contre (S. SOUBEN, G. PENGAM) et 2 abstentions (S. LE CORRE, C. L'HARIDON), le Conseil Municipal :

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

- DECIDE d'adhérer au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG29,
- INDIQUE que seront éligibles tous les agents mentionnés ci-dessus et qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8,50 €,
- DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 60 %,
- DECIDE d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement, son représentant à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents à intervenir (convention cadre proposée par le CDG29, avenants etc...).

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Décisions prises par délégation : déclarations d'intention d'aliéner – année 2023

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune peut exercer son droit de préemption sur les terrains situés en zone U et AU au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à la délibération en date du 03.03.2017.

En 2023, 13 déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées en mairie principalement en vue de la vente d'un bien (bien immobilier, terrain...). La commune n'a préempté sur aucune demande d'urbanisme.

- Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat (délibération du 08.12.2023) : avis favorable du comité social territorial du centre de gestion du Finistère

Le Conseil Municipal prend acte de la décision en date du 06.02.2024 du Comité Social Territorial (CST) concernant la délibération du 08.12.2023 – instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat :

- *le CTS émet un avis favorable*

- Quimper Bretagne Occidentale (QBO) : mise en œuvre de la nouvelle stratégie concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés

Par délibération du 15.02.2024, le Conseil Communautaire de QBO a émis un avis favorable sur le règlement des modalités de collecte des déchets sur le territoire de QBO.

Le Maire rappelle les rencontres en mairie avec le service des déchets de QBO afin de définir le périmètre sur lequel pourrait être déployée la collecte des déchets en Points d'Apports Volontaires (PAV).

Des composteurs collectifs seront également mis en place dans les communes de l'agglomération.

Une campagne d'information et de communication a débuté en 2024 (distribution de composteurs individuels, installation de Points d'apports volontaires).

Fin de la séance

Le secrétaire de séance,

C. L'HARIDON



Le Maire,

D. LE GOFF

